

Code pénal suisse

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 2 mai 2001¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 22 août 2001²,
arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 179quinquies

Enregistrements
non punissables

¹ N'est pas punissable en vertu des art. 179^{bis}, al. 1, et 179^{ter}, al. 1, celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné⁴ de la ligne utilisée, aura enregistré des conversations téléphoniques:

- a. avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires;

² Les art. 179^{bis}, al. 2 et 3, et 179^{ter}, al. 2, s'appliquent par analogie à l'utilisation des enregistrements.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ FF **2001** 2502

² FF **2001** 5556

³ RS **311.0**

⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS **171.11**).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

23 janvier 2004

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2003 6063